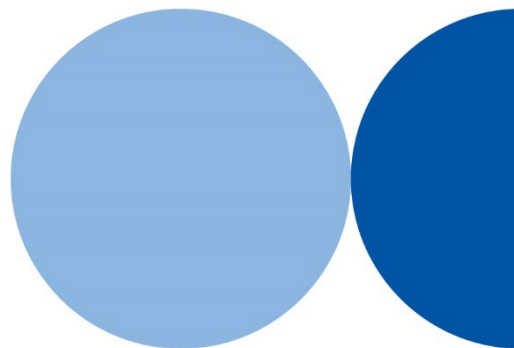


COURRIEL

M. Boris Venon, secrétaire
Commission de l'aménagement du territoire,
1035, rue des Parlementaires
3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3
cat@assnat.qc.ca



Laval, le 1^{er} juin 2026

OBJET : Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives (*Loi de Clare ou Loi Gabie Renaud*) Projet de loi 4

Monsieur le secrétaire,

Le service de police de la ville de Laval tient à saluer cette initiative du gouvernement du Québec. Nous souhaitons par cette lettre apporter des suggestions afin de bonifier le projet de loi 4 actuellement en consultations particulières.

Cette loi touche le sujet de la vie privée et des renseignements personnels. Le principe général est de ne pas communiquer des renseignements personnels d'un tiers sauf avec une autorisation légale claire. Ici, la loi crée une base légale explicite de communication préventive pour protéger une personne à risque. Cela exige donc de changer certains réflexes organisationnels. Nous soulignons que les incidences relevées dans cette lettre le sont à l'échelle du Québec.

De façon générale, le projet de loi n° 4, tel que rédigé, nécessite des précisions supplémentaires, sur le plan rédactionnel et qu'il devrait s'inspirer des dispositions de la loi manitobaine [Loi sur la communication de renseignements pour la protection contre la violence de la part d'un partenaire intime](#), c. D 78 de la C.P.L.M.

Article 2 : Définitions

Il convient de revoir les définitions afin de préciser, notamment, les notions de « partenaire intime » et de « personne à risque ». Il est également recommandé de s'inspirer de la définition de la violence entre partenaires intimes, comme prévu dans la législation manitobaine, tout en y intégrant explicitement le concept de contrôle coercitif.

En effet, davantage de définitions permettent une analyse moins subjective de la situation et le contrôle coercitif est une notion maîtrisée par les intervenants en matière de violence conjugale.

Article 3: Qualité pour présenter une demande

Dans le cadre du projet de loi n° 4, le consentement de la personne à risque est requis. Toutefois, dans une perspective de prévention et d'assistance à cette personne, il serait pertinent de prévoir la possibilité de demandes émanant de tiers, lesquelles devraient être encadrées par des modalités spécifiques.

Article 4 : Communication de renseignements à la personne à risque

Il serait opportun de circonscrire ce qu'est un « *renseignement nécessaire sur l'identité* » afin d'éviter une interprétation différente d'un corps policier à l'autre (ex. : nom, prénom, date de naissance ou nom, prénom, date de naissance, adresse).

Au niveau du Service de police de Laval, cette disposition nécessite de fournir de l'information aux employés sur la notion de « personne à risque » et sur leur accompagnement dans le processus de présentation d'une demande.

Aussi, une directive claire sur l'application de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès et un registre de communication accessible aux policiers afin de permettre les inscriptions comme prévu à l'article 60.1 à la Loi sur l'accès est à prévoir au sein du Service de police.

Article 6 : Communication de renseignement à la SQ

Bien que l'article précise que le Service de police doit fournir sur demande de la SQ tout renseignement relatif au partenaire intime, il s'agit de communiquer des documents (rapport d'événement, carte d'appel, etc.) et que seuls les renseignements personnels concernant le partenaire intime devront être communiqués. Par conséquent, les documents devront être caviardés, notamment des renseignements personnels concernant les tiers. Il s'agit ici de l'application de l'article 67 de la Loi sur l'accès et seuls les renseignements personnels nécessaires doivent être communiqués par les fins d'application de la Loi.

L'incidence de cet article est d'entraîner une augmentation des demandes d'accès aux documents adressées au service de police, lesquelles sont déjà en forte croissance au cours des dernières années.

Dans la mesure où la loi ne prévoit aucun délai de réponse suivant une demande de renseignements formulée par une personne à risque, l'exigence de communication des documents à la Sûreté du Québec par les corps policiers « dans les plus brefs délais » est susceptible d'exercer une pression accrue sur la capacité opérationnelle des organisations.

Finalement, une attention particulière devra être portée au dossier de jeunes contrevenants puisqu'une personne à risque de 14 ans et plus peut faire une demande de renseignements à la SQ. Par conséquent, les délais de communication prévus à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* s'appliquent si le partenaire intime est également d'âge mineur ou était d'âge mineur lors de la commission d'une infraction ou d'un crime.

Article 13 et 14 : Immunité et interdiction de contraindre à la communication de renseignements

Nous attirons votre attention à l'effet que les articles 13 et 14 présentent un manque de clarté, présentent des imprécisions et semblent mal situés au sein de la structure de la loi. Par ailleurs, ils semblent redondants ou faire double emploi avec les articles 11 et 12.

Art.18 : Dispositions pénales

Nous vous soumettons que cet article, en raison de son manque de clarté et de la complexité de sa rédaction, ne permet pas d'en saisir pleinement la portée.

Conclusion

En résumé, nous accueillons avec enthousiasme les mesures voulant que le citoyen bénéficie d'un meilleur sentiment de protection et d'accompagnement en matière de violence conjugale.

La mise en œuvre de ces dispositions entraînera des impacts significatifs en matière de gouvernance interne. Elle nécessitera l'élaboration ou la révision de directives et de procédures claires afin de définir les rôles et responsabilités des différents intervenants (« qui fait quoi »).

Par ailleurs, un mécanisme de centralisation des décisions pourrait être requis, notamment pour assurer une validation spécialisée de certaines communications d'information. Une telle centralisation vise à garantir que seules les informations strictement nécessaires soient communiquées, dans le respect du cadre juridique applicable.

Ces changements impliqueront également un besoin d'information et de sensibilisation du personnel. Les intervenants devront être adéquatement informés sur les nouvelles obligations, les critères d'analyse des demandes, ainsi que sur les bonnes pratiques en matière de protection des

renseignements personnels afin d'assurer une application uniforme des règles et de réduire les risques de communications inappropriées de renseignements.

En terminant, il ne faut pas oublier l'impact financier. L'entrée en vigueur de ces dispositions est susceptible d'entraîner une hausse du volume des demandes d'accès à des documents. Cette augmentation pourrait exercer une pression supplémentaire sur les ressources humaines et administratives des organisations, allonger les délais de traitement et nécessiter des ajustements organisationnels.

Je vous remercie de votre attention à la présente et vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La directrice du service de police de Laval

Karine Ménard

Karine Ménard

Copie conforme : M. Stéphane Boyer, maire de Laval
M. Benoit Colette, directeur général